

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI ») - Projet de modification de la composante Cotisations pour personnes autorisées de la cotisation annuelle établie selon le modèle de tarification des courtiers membres

L'Autorité des marchés financiers publie le Bulletin sur les règles - Appel à commentaires n° 25-0271 déposé par l'OCRI. Les textes sont reproduits ci-après.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 7 novembre 2025, à la personne désignée par l'entité de même qu'à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca



Bulletin de l'OCRI

Le 8 octobre 2025

25-0271

Bulletin sur les règles > Appel à commentaires

Groupe-ressource :

Services aux membres

Courriel : MembershipServices@ciro.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Comptabilité réglementaire, Détail, Haute direction, Institutions, Opérations, Pupitre de négociation, Recherche

PROJET DE MODIFICATION DE LA COMPOSANTE COTISATIONS POUR PERSONNES AUTORISÉES DE LA COTISATION ANNUELLE ÉTABLIE SELON LE MODÈLE DE TARIFICATION DES COURTIER MEMBRES

Sommaire

Date limite pour les commentaires : le 7 novembre 2025

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) propose de modifier le [modèle de tarification](#), et plus particulièrement la composante Cotisations pour personnes autorisées (PA) de la cotisation annuelle établie selon le modèle de tarification des courtiers membres, en faisant passer le taux de ces cotisations de 250 \$ à 300 \$ par personne autorisée du courtier membre (le projet de modification de la cotisation). Parallèlement, l'OCRI propose de mettre fin à la perception des droits applicables aux demandes et fondés sur l'activité par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription¹ (les droits de la BDNI de l'OCRI). L'OCRI mettra également fin aux ententes de recouvrement des coûts conclues avec certaines autorités provinciales en valeurs mobilières. Les documents suivants sont fournis pour commentaires :

(1) Bulletin expliquant le projet et le travail effectué

¹ La BDNI est un système en ligne qui permet aux courtiers membres et aux conseillers de remplir les formulaires d'inscription par voie électronique.

- (2) Modèle de tarification intégré – version soulignant les modifications (**annexe A**) et version nette (**annexe B**)
- (3) Foire aux questions (FAQ), dans laquelle est expliqué plus en détail le projet de modification (**annexe C**)

L'OCRI propose que la modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Élargissement des activités d'inscription de l'OCRI

Le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2025, de nouvelles fonctions d'inscription ont été déléguées et confiées à l'OCRI en ce qui concerne les courtiers en placement (CP), les courtiers en épargne collective (CEC) et les personnes physiques qui agissent en leur nom. D'ici le printemps 2026, d'autres fonctions devraient lui être déléguées dans la province restante en ce qui concerne les courtiers en placement et en épargne collective ainsi que les personnes physiques relevant de ceux-ci.

Voici les nouvelles fonctions d'inscription déléguées et confiées à l'OCRI par les autorités provinciales en valeurs mobilières :

A. Nouvelles fonctions d'inscription des CP (par province/territoire)

Sociétés	Personnes physiques
<ul style="list-style-type: none"> • Île-du-Prince-Édouard • Manitoba • Nouvelle-Écosse • Nunavut • Ontario • Québec • Territoires du Nord-Ouest • Yukon 	<ul style="list-style-type: none"> • Île-du-Prince-Édouard • Manitoba • Nouvelle-Écosse • Nunavut • Territoires du Nord-Ouest • Yukon

B. Nouvelles fonctions d'inscription des CEC (par province/territoire)

Sociétés	Personnes physiques
<ul style="list-style-type: none"> • Alberta • Île-du-Prince-Édouard • Manitoba • Nouveau-Brunswick • Nouvelle-Écosse • Nunavut • Ontario • Québec • Saskatchewan • Terre-Neuve-et-Labrador 	<ul style="list-style-type: none"> • Alberta • Île-du-Prince-Édouard • Manitoba • Nouveau-Brunswick • Nouvelle-Écosse • Nunavut • Ontario • Québec • Saskatchewan • Terre-Neuve-et-Labrador

<ul style="list-style-type: none"> • Territoires du Nord-Ouest • Yukon 	<ul style="list-style-type: none"> • Territoires du Nord-Ouest • Yukon
<ul style="list-style-type: none"> • Colombie-Britannique (sous réserve d'approbation) 	<ul style="list-style-type: none"> • Colombie-Britannique (sous réserve d'approbation)

Projet de modèle de recouvrement des coûts

Conformément aux décisions de reconnaissance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et aux principes directeurs de l'OCRI (examinés ci-après), l'OCRI doit s'assurer du recouvrement de l'ensemble des coûts. À l'heure actuelle, l'OCRI recouvre certains coûts d'inscription par l'intermédiaire des droits applicables aux demandes et fondés sur l'activité provenant de la BDNI et des ententes de recouvrement des coûts liées aux activités d'inscription des CP auprès de certaines autorités provinciales en valeurs mobilières. À la suite de l'entrée en vigueur du projet de modification de la cotisation, l'OCRI cessera de percevoir les droits de la BDNI de l'OCRI² et mettra fin aux ententes de recouvrement des coûts conclues avec certaines autorités provinciales en valeurs mobilières et adoptera plutôt une approche harmonisée et simplifiée permettant de recouvrer tous les coûts au moyen des cotisations annuelles des courtiers membres.

Le projet ne modifierait que la composante Cotisations pour PA, dont le taux annuel augmenterait de 50 \$, passant ainsi de 250 \$ à 300 \$. Cet ajustement, qui vise à permettre à l'OCRI de récupérer les coûts supplémentaires associés à l'élargissement de ses responsabilités en matière d'inscription, remplace les droits de la BDNI de l'OCRI et les ententes de recouvrement des coûts conclues avec certaines autorités provinciales en valeurs mobilières, tout en respectant les éléments fondamentaux des principes directeurs de l'OCRI.

² Ces droits comprennent les droits exigés par l'OCRI pour les activités suivantes : inscription initiale d'une personne physique, réactivation et rétablissement de l'inscription d'une personne physique, ajout de provinces ou de territoires ou d'une société parrainante, modification ou retrait de catégories et fin de l'inscription ou de la qualité de personne physique autorisée.

L'OCRI continuera de percevoir les droits suivants par l'intermédiaire de la BDNI :

- les frais relatifs aux demandes de dispense, y compris ceux prévus aux paragraphes 2626(3) et 2806(3) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées;
- les frais pour dépôt tardif, y compris ceux prévus à l'alinéa 2806(2)ii) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées;
- tous les autres frais relatifs à l'inscription fixés par les autorités provinciales en valeurs mobilières, tels que ceux relatifs aux acquisitions de personnes inscrites;
- au Québec, les droits de la BDNI pour les CEC membres jusqu'à la transition complète des fonctions liées aux CEC membres qui génèrent des produits au Québec et qui emploient des représentants de courtier au Québec.

Principes directeurs

Dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation du projet de modification de la tarification, l'OCRI a continué d'appliquer les principes généraux suivants (les principes directeurs) conformément aux décisions de reconnaissance des ACVM :

- a) **Proportionnalité** – un courtier membre devrait payer des cotisations qui sont proportionnelles à son utilisation des services de réglementation fournis par l'OCRI ou aux avantages tirés du fait qu'il est réglementé par l'OCRI.
- b) **Caractère pratique** – les cotisations devraient pouvoir être administrées avec efficacité et facilité.
- c) **Uniformité** – les règles et les principes qui déterminent les cotisations devraient s'appliquer de manière uniforme à l'ensemble des courtiers membres.
- d) **Transparence** – les cotisations devraient refléter clairement l'application des principes directeurs. Les courtiers membres devraient pouvoir recalculer les cotisations à payer en comparant les éléments qui leur sont facturés avec des données vérifiables.
- e) **Intérêt public** – les cotisations ne devraient pas déraisonnablement empêcher les nouvelles sociétés qui le désirent d'accéder au secteur ni les courtiers membres de petite taille d'y rester.
- f) **Durabilité** – l'OCRI doit exercer ses activités selon le principe du recouvrement des coûts, tout en veillant à la stabilité de la tarification de ses services courants, sans compromettre sa capacité à tenir compte des nouvelles exigences réglementaires et des besoins futurs.

Le présent projet de modification de la cotisation satisfait à ces principes directeurs tout en limitant le plus possible l'incidence sur les courtiers membres à la suite de sa mise en œuvre. Les responsabilités (et les coûts) liées à l'inscription dépendent du nombre de PA. L'augmentation de la composante Cotisations pour PA permet un recouvrement des coûts plus approprié et plus équitable auprès des membres comptant un nombre plus élevé de PA.

Les 23 et 24 septembre 2025, le projet de modification de la cotisation a été présenté au comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques de l'OCRI ainsi qu'au conseil d'administration de l'OCRI, qui l'ont approuvée en vue de sa publication pour appel à commentaires.

Consultation des courtiers membres

Au cours des prochaines semaines, l'OCRI enverra une communication aux courtiers membres considérablement touchés afin de les informer de l'incidence du projet de modification de la cotisation sur leur cotisation annuelle.

Envoi des commentaires

Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 7 novembre 2025 (soit **30** jours après la date de publication du présent bulletin) à :

Services aux membres

Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
Courriel : MembershipServices@ciro.ca

Une copie doit également être transmise aux ACVM :

Négociation et marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 22^e étage,
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : MTradingandMarkets@osc.gov.on.ca

Réglementation des marchés des capitaux

Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique
Pacific Centre
701 rue Georgia Ouest, C. P. 10142 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Courriel : MCMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de votre lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRI, à www.ocri.ca.

Après avoir examiné les commentaires sur le projet de modification de la cotisation qui auront été reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, le personnel de l'OCRI peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions applicables du projet de modification de la cotisation. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil autorise le président à les approuver au nom de l'OCRI, et le projet de modification de la cotisation révisé sera soumis à l'approbation des ACVM. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le personnel de l'OCRI soumettra le projet de modification de la cotisation révisé à la ratification du

conseil en vue de sa publication dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou de leur mise en œuvre, selon le cas.

BULLETIN

1. Contexte et situation actuelle

L'Alberta, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador et la Saskatchewan avaient déjà délégué à l'OCRI le pouvoir d'inscrire les CP et les personnes physiques qui agissent en leur nom. L'Ontario et le Québec avaient délégué ce pouvoir uniquement en ce qui concerne les personnes physiques agissant au nom des CP. L'OCRI et l'un des organismes l'ayant précédé (l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels) n'ont exercé aucune activité d'inscription à l'égard des CEC et des personnes physiques agissant en leur nom.

Le 20 novembre 2024, [les ACVM ont annoncé](#) que leurs membres envisageaient de déléguer et confier à l'OCRI des fonctions et pouvoirs d'inscription.

Le 1^{er} avril 2025, neuf membres des ACVM ont délégué à l'OCRI leurs fonctions d'inscription à l'égard des CP et des CEC ainsi que des personnes physiques agissant au nom de ceux-ci³. Le 1^{er} juillet 2025, l'Autorité des marchés financiers (AMF) lui a délégué ses fonctions d'inscription à l'égard des CP, des CEC et des courtiers en dérivés ainsi que des personnes physiques agissant pour le compte des CEC. Le 1^{er} octobre 2025, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba a confié à l'OCRI ses fonctions d'inscription à l'égard des CP et des CEC ainsi que des personnes physiques agissant au nom de ceux-ci, tandis que la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan a confié à l'OCRI les fonctions d'inscription supplémentaires à l'égard des CEC ainsi que des personnes physiques agissant au nom de ceux-ci.

Grâce aux nouveaux pouvoirs qui ont été délégués et confiés à l'OCRI le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet 2025 et le 1^{er} octobre 2025, la délégation des fonctions d'inscription pour les CP et les CEC est largement harmonisée à l'échelle du pays⁴.

Avant de se voir déléguer et confier ces fonctions supplémentaires, l'OCRI recouvrait les coûts engagés pour exercer les activités réglementaires liées à l'inscription de trois façons :

- les droits fondés sur l'activité de la BDNI;
- les ententes de recouvrement des coûts conclues avec certaines autorités provinciales en valeurs mobilières à l'égard des coûts directs liés aux activités d'inscription des CP précédemment déléguées;

³ L'Ontario a également délégué à l'OCRI des fonctions d'inscription en ce qui concerne les négociants-commissionnaires en contrats à terme et les personnes physiques agissant en leur nom.

⁴Sous réserve d'approbation dans le cas de la Colombie-Britannique, en date de la publication du présent bulletin. Toutes les fonctions restantes devraient être déléguées et confiées à l'OCRI d'ici le printemps 2026.

- les cotisations annuelles des courtiers membres.

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2025, l'OCRI a perçu environ 1,9 million de dollars en droits de la BDNI et en recouvrements de coûts auprès des autorités provinciales en valeurs mobilières. Pour l'exercice 2026, l'OCRI a pris des mesures transitoires visant à financer ses activités d'inscription élargies (voir la section 4).

2. Recouvrement des coûts

À compter du 1^{er} avril 2026, l'OCRI cessera de percevoir les droits de la BDNI de l'OCRI⁵ et mettra fin aux ententes de recouvrement des coûts conclues avec des autorités provinciales en valeurs mobilières. Le projet prévoit que l'OCRI recouvrera plutôt l'intégralité des coûts au moyen des cotisations annuelles des courtiers membres. Les nouvelles fonctions qui lui sont déléguées et confiées entraînent des coûts supplémentaires pour l'OCRI, notamment en ce qui concerne les vérifications des antécédents criminels et de solvabilité au Canada et à l'étranger, les besoins en personnel et le soutien informatique connexe. Les coûts supplémentaires découlent en grande partie des fonctions d'inscription déléguées et confiées à l'OCRI à l'égard des CEC, car l'OCRI n'avait jamais exercé ces activités auparavant. Selon l'OCRI, les coûts supplémentaires annuels sont d'environ 4,6 millions de dollars.

Au total, les cotisations annuelles des courtiers membres doivent permettre de recouvrer 6,5 millions de dollars (ce qui correspond aux coûts supplémentaires et aux cotisations précédemment perçues) afin de couvrir les nouvelles fonctions d'inscription déléguées et confiées à l'OCRI.

3. Le modèle de tarification des courtiers membres et le projet de modification

Selon le modèle de tarification des courtiers membres, un courtier membre de l'OCRI paie, entre autres, une cotisation annuelle pour chaque exercice financier. Les cotisations annuelles des courtiers membres sont le principal moyen de recouvrer les charges de fonctionnement auprès des courtiers membres.

La cotisation annuelle du courtier membre est établie d'après les composantes suivantes :

- a) une composante Produits;
- b) une composante Cotisations pour PA;
- c) une composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.

Afin de récupérer les 6,5 millions de dollars dans le cadre du modèle de tarification des courtiers membres, le projet modifierait uniquement la composante Cotisations pour PA de la cotisation annuelle, en faisant passer le taux de ces cotisations de 250 \$ à 300 \$.

⁵ Voir la note de bas de page 3 pour de plus amples renseignements.

Selon le modèle de tarification de l'OCRI, la composante Cotisations pour PA de la cotisation annuelle des courtiers membres correspond au montant obtenu en multipliant le nombre moyen de PA du courtier membre calculé sur les 12 mois de l'année civile précédente par le taux applicable aux PA (soit 300 \$ dans le projet de modification de la cotisation). Chaque PA n'est comptée qu'une seule fois pour un courtier membre, quel que soit le nombre de catégories ou de provinces dans lesquelles cette personne est inscrite.

4. Mesures transitoires

Exercice se terminant le 31 mars 2026

Au cours de l'exercice 2026, l'OCRI a commencé à engager des coûts supplémentaires en lien avec les activités découlant des nouvelles fonctions qui lui ont été déléguées. Dans le cadre du budget de l'OCRI pour l'exercice 2026, le conseil d'administration a approuvé l'utilisation de 2 millions de dollars provenant des réserves pour financer le déficit net lié à ces activités pendant cette année de transition. Pour continuer à respecter ses principes directeurs, l'OCRI doit recouvrer l'ensemble des coûts à compter de l'exercice 2027.

Exercice se terminant le 31 mars 2027

Nous proposons de cesser de percevoir les droits de la BDNI de l'OCRI au cours de l'exercice 2027.

Au Québec, jusqu'à ce que l'OCRI commence à exercer toutes les activités de surveillance liées aux CEC et aux personnes physiques agissant en leur nom et qu'il reçoive l'approbation de l'AMF, les droits de la BDNI de l'OCRI applicables continueront de s'appliquer et les mesures transitoires prévues à la [section 2.2](#) du modèle de tarification intégré resteront en vigueur.

En Ontario, nous continuerons de percevoir les droits de la BDNI de la CVMO liés aux activités d'inscription des CP et des CEC jusqu'au 31 mars 2027.

5. Analyse et conclusion

L'OCRI a mené une analyse approfondie de l'incidence du projet de modification de la cotisation sur les courtiers membres en ce qui concerne leur cotisation annuelle. Voici les principaux éléments qui ont été pris en considération dans le cadre de cette analyse :

- **Les activités (et les coûts) liées à l'inscription dépendent du nombre de PA.** Les CEC ont un nombre moyen de PA plus élevé que les CP : ils représentent 67 % de l'ensemble des PA. Par conséquent, les modifications du taux applicable aux PA ont une incidence plus importante sur les CEC. Les modifications du taux applicable aux produits ont une incidence plus importante sur les CP, car leur chiffre d'affaires est plus élevé.

- **Le recouvrement des coûts doit respecter les principes directeurs.** L'OCRI exerce ses activités selon le principe du recouvrement des coûts. Sans la modification proposée du taux applicable aux PA, les coûts supplémentaires seraient récupérés par l'intermédiaire de la composante Produits, ce qui entraînerait une répartition inéquitable des coûts d'inscription puisque les CP en assumeraient une plus grande partie. L'examen du projet de modification de la cotisation devrait se fonder sur la question de savoir si la méthodologie est conforme aux principes directeurs.
- **Les cotisations proposées sont des estimations fondées sur des données historiques relatives aux PA.** L'analyse repose sur des données de 2024, lesquelles ont été utilisées afin de déterminer les cotisations annuelles pour l'exercice 2026. L'analyse doit être considérée comme une évaluation de l'incidence isolée du projet de modification de la cotisation uniquement; elle ne vise pas à donner des indications sur les cotisations annuelles des courtiers membres pour l'exercice 2027. Seuls les courtiers membres existants sont pris en compte dans l'analyse.
- **L'analyse repose sur l'hypothèse que la transition complète des fonctions liées aux CEC membres qui génèrent des produits au Québec et qui emploient des représentants de courtier au Québec aura lieu.** Selon le modèle de tarification intégré de l'OCRI, les courtiers membres ne paient pas de cotisations liées à leurs activités de CEC au Québec ni à leurs représentants de courtier situés au Québec tant que l'OCRI ne commence pas à fournir des services réglementaires complets à ces courtiers membres et à ces personnes physiques. Lorsque l'OCRI commencera à fournir ces services réglementaires et que la transition sera terminée, les activités suivantes exercées par les CEC au Québec seront prises en compte :
 - Les CEC membres qui sont inscrits uniquement au Québec (les courtiers réputés membres);
 - En ce qui concerne les CEC membres inscrits au Québec et dans d'autres provinces, la composante Produits de leur cotisation annuelle tiendra compte de tous les produits générés au Québec;
 - La composante Cotisations pour PA tiendra compte des représentants de courtier qui sont uniquement inscrits au Québec.

Jusqu'à ce que l'OCRI commence à fournir l'ensemble des services réglementaires aux CEC membres au Québec et qu'il obtienne l'approbation de l'AMF, les mesures transitoires prévues à la [section 2.2](#) du modèle de tarification intégré resteront en vigueur.

5.1 Incidence globale sur les cotisations exigées par l'OCRI

- **Les cotisations totales payables à l'OCRI par les courtiers membres augmenteront de 5 %.** Cette augmentation, qui découle uniquement du recouvrement des coûts liés à la délégation des fonctions d'inscription, totalisera 5,2 millions de dollars, soit 6,5 millions de dollars qui seront recouverts au moyen des cotisations annuelles des courtiers membres moins les droits de la BDNI de 1,3 million de dollars qui ne sont plus perçus⁶. Cela ne tient pas compte des autres augmentations de coûts auxquelles on peut s'attendre pour l'exercice 2027 (c'est-à-dire les coûts relatifs à la délégation d'autres fonctions réglementaires par le Québec, l'indexation sur l'inflation, etc.).
- La majeure partie de l'augmentation des cotisations sera assumée par les **CEC de grande taille**, dont le nombre moyen de PA est le plus élevé.
- **Il n'y aura pas d'incidence importante pour les CP et les CEC de petite taille.** Les CP de petite taille qui paient la cotisation annuelle minimale pourraient bénéficier d'une réduction globale de leurs frais grâce à la suppression des droits de la BDNI.
- Le tableau ci-après résume l'incidence sur les cotisations totales exigées par l'OCRI selon la division et la taille du membre⁷ :

Division et taille du membre	Incidence sur les cotisations totales exigées par l'OCRI	Répartition de l'augmentation des cotisations totales exigées par l'OCRI	Incidence maximale par membre (M \$ et %)
CP			
Sociétés de petite taille	(0,1 \$) / (3 %)	(1 %)	-
Sociétés de taille moyenne	0,4 \$ / 3 %	9 %	0,1 \$ / 10 %

⁶ Le montant de 1,3 million de dollars correspond aux droits de la BDNI perçus par l'OCRI au cours de l'exercice 2025. Ce montant sera supprimé au moment où tous les droits de la BDNI cesseront d'être perçus. Toutefois, conformément aux dispositions transitoires de la CVMO énoncées à la section 4, les droits de la BDNI continueront d'être perçus dans la province au cours de l'exercice 2027.

⁷ Voici les critères de classification des sociétés selon leur taille :

Taille de la société	Nombre de sociétés	CP membres	CEC membres
Petite	123	Produits < 10 millions \$	Actifs administrés < 1 milliard \$
Moyenne	106	Produits >= 10 millions \$ et < 1 milliard \$	Actifs administrés >= 1 milliard \$ et < 10 milliards \$
Grande	27	Produits >= 1 milliard \$	Actifs administrés >= 10 milliards \$

Sociétés de grande taille	1,0 \$ / 2 %	18 %	0,3 \$ / 2 %
Total pour les CP	1,3 \$ / 2 %	26 %	
CEC			
Sociétés de petite taille	0,1 \$ / 9 %	1 %	<0,1 \$ / 12 %
Sociétés de taille moyenne	0,2 \$ / 14 %	5 %	0,1 \$ / 19 %
Sociétés de grande taille	3,5 \$ / 14 %	68 %	0,6 \$ / 13 %
Total pour les CEC	3,8 \$ / 14 %	74 %	
Tous les membres	5,2 \$ / 5 %	100 %	

- Il n'y aura pas d'incidence importante sur les cotisations totales de la plupart des courtiers membres. Le tableau ci-dessous résume l'incidence sur les cotisations exigées par l'OCRI au niveau du courtier membre :

Incidence sur les cotisations totales exigées par l'OCRI	N ^{bre} de sociétés membres	% de sociétés membres	Incidence maximale par membre (M \$ et %)
<5 000 \$ ou 5 %	221	86 %	0,3 \$ / 1 %
5 000 \$ – 10 000 \$ ou 5 % – 10 %	13	5 %	0,1 \$ / 10 %
>10 000 \$ et >10 %	22	9 %	0,6 \$ / 13 %

5.2 Solutions de rechange examinées

Pour déterminer la méthode de recouvrement des coûts supplémentaires associés aux nouvelles fonctions d'inscription déléguées et confiées à l'OCRI, nous avons envisagé plusieurs options :

- **Recouvrement au moyen des droits de la BDNI** : Nous avons envisagé de récupérer une partie des coûts supplémentaires au moyen des droits de la BDNI en fonction du type d'activité. Cependant, cette méthodologie n'est pas conforme aux principes directeurs. Elle nécessiterait l'harmonisation du barème des droits fondés sur l'activité de la BDNI dans plusieurs provinces et/ou territoires, ce qui entraînerait des coûts additionnels et un recouvrement des coûts non uniforme en raison de la variation de ces droits selon le nombre de provinces et/ou territoires visés.

- **Aucune modification du modèle de tarification actuel** : Si le modèle de tarification existant n'était pas modifié, les coûts supplémentaires de 6,5 millions de dollars seraient recouverts en augmentant le taux applicable pour la composante Produits des cotisations annuelles des courtiers membres. Le cas échéant, 88 % des coûts supplémentaires seraient pris en charge par les CP membres. Comme nous l'avons mentionné, l'un des éléments clés qui doit être pris en considération est le fait que les activités d'inscription dépendent du nombre de PA et que ces activités n'ont pas de lien direct avec les produits générés par les membres. Par conséquent, il serait contraire aux principes directeurs de recouvrer les coûts supplémentaires liés aux fonctions d'inscription au moyen de la composante Produits et auprès des CP membres qui ont un nombre moyen de PA inférieur à celui des CEC membres.
- **Augmentation moins élevée du taux applicable aux PA** : Nous avons également envisagé une augmentation modérée de 25 \$ du taux applicable aux PA (qui serait passé de 250 \$ à 275 \$). Toutefois, à l'instar de l'option précédente où le taux applicable aux PA reste inchangé, la majorité (64 %) des coûts supplémentaires serait assumée par les CP membres, ce qui n'est pas non plus conforme au principe directeur de la proportionnalité.

5.3. Analyse comparative

Nous avons comparé notre projet de modification de la composante Cotisations pour PA à d'autres organismes de réglementation comparables appliquant des principes et des méthodologies similaires, tels que la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), la Financial Conduct Authority (FCA), l'Australian Securities and Investments Commission (ASIC), la British Columbia Securities Commission (BCSC), l'Alberta Securities Commission (ASC) et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO).

6. Respect des principes directeurs

Globalement, le projet de modification de la cotisation est conforme aux principes directeurs.

a) Proportionnalité :

- Les activités d'inscription dépendent du nombre de PA. Par conséquent, il est tout à fait proportionné et équitable de recouvrer les coûts supplémentaires par l'intermédiaire de la composante Cotisations pour PA des cotisations annuelles des courtiers membres.
- Les CEC ont un nombre moyen de PA plus élevé que les CP. Les CEC membres représentent 67 % de l'ensemble des PA, contre 33 % pour les CP. Par conséquent, il est tout à fait proportionné et équitable de recouvrer les coûts supplémentaires auprès des CEC.

b) Caractère pratique :

- Il est plus pratique de recouvrer les coûts supplémentaires par l'intermédiaire des cotisations annuelles des courtiers membres qu'au moyen des droits de la BDNI. Le recouvrement au moyen des droits de la BDNI nécessiterait l'harmonisation du barème des droits fondés sur l'activité de la BDNI dans plusieurs provinces et/ou territoires et entraînerait des coûts supplémentaires liés à l'administration de ces droits par l'OCRI.
- c) **Uniformité :**
 - Le projet de modification de la cotisation prévoit le même taux applicable aux PA (300 \$) pour tous les membres.
- d) **Transparence :**
 - Grâce au taux fixe applicable aux PA, les membres pourront recalculer la composante Cotisations pour PA de leur cotisation annuelle.
- e) **Intérêt public :**
 - Il n'y aura pas d'incidence importante pour les sociétés de petite taille ayant un nombre peu élevé de PA.
- f) **Durabilité :**
 - L'ensemble des coûts supplémentaires engagés par l'OCRI sera recouvert. Le recouvrement par l'intermédiaire des cotisations annuelles des courtiers membres plutôt qu'au moyen des droits fondés sur l'activité de la BDNI garantit un recouvrement uniforme et cadre avec la nature fixe des coûts liés aux fonctions d'inscription.

ANNEXES

[Annexe A](#) – Modèle de tarification intégré – version soulignant les modifications

[Annexe B](#) – Modèle de tarification intégré – version nette

[Annexe C](#) – Foire aux questions (FAQ)

7.3.2 Publication

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.